

CLUBS DE TIR : J'Y SUIS, J'Y RESTE !



Régulièrement, des clubs de tir nous font part de leurs mésaventures locales à propos de l'implantation de leur stand qui est contestée par les voisins qui se plaignent du bruit. Une loi est en cours d'examen, elle a déjà été adoptée par les députés en 1^{re} lecture.

PAR JEAN JACQUES BUIGNÉ FONDATEUR DE L'UFA

ET JEAN-PIERRE BASTIÉ PRÉSIDENT DE L'UFA

VOIR
ARTICLE
3479

Une « proposition de loi visant à préserver les activités traditionnelles et usages locaux des actions en justice de voisins sensibles aux bruits et aux odeurs » a été adoptée par l'Assemblée nationale¹. Il faut encore que la loi soit adoptée par les sénateurs pour permettre sa promulgation.

Les clubs de tir ces mal-aimés

Ce texte de bon sens qui consacre le bien-vivre ensemble devrait apporter une bouffée d'oxygène à des clubs de tir en difficulté. Certains, installés de longue date sur des sites éloignés à l'origine de toute habitation, se retrouvent aujourd'hui cernés par des néoruraux. Profitant de prix avantageux pour acquérir des terrains à proximité de zones d'activités de ce type, ces nouveaux résidents s'empressent, une fois installés, de se regrouper pour demander

1) Proposition n° 996.



la fermeture de stands de tir autour desquels ils se sont implantés en toute connaissance de cause.

Jusqu'à présent, les décisions de justice étaient souvent défavorables aux clubs de tir sportif qui se ruinaient en frais de procédure avant de fermer ou de chercher ailleurs un terrain plus favorable

Le vent pourrait tourner

Si, comme on l'espère, cette loi va jusqu'au bout de son parcours législatif, les clubs sportifs pourront se défendre et pérenniser leurs activités, vent debout contre leurs détracteurs nouvellement installés à proximité de leurs stands.

Le texte qui a été adopté dans l'Hémicycle propose de compléter

le Code civil en précisant que la responsabilité civile ne peut être engagée « lorsque le trouble provient d'activités, quelle que soit leur nature, préexistantes à l'installation (...) qui se sont poursuivies dans les mêmes conditions et qui s'exercent conformément à la législation en vigueur ».

Le garde des Sceaux soutient cette proposition au nom du gouvernement. Il a notamment souligné la valeur d'« un texte de bon sens, de concorde, qui consacre le bien vivre ensemble ».

L'antériorité doit avant tout prévaloir

Les auteurs de la proposition de loi soulignent que les objectifs de ce texte sont d'exonérer de responsabilité en cas d'activité préexistante : « N'excèdent pas les inconvénients normaux de voisinage les activités professionnelles, agricoles, artisanales et culturelles qui procèdent de pratiques locales régulières et suffisamment durables. » Dans ce sens, ils défendent le patrimoine que constitue la pratique du tir.

Nous conseillons aux stands de tir qui s'installent à « la campagne », loin de toute habitation, de faire procéder à des mesures de bruits afin d'enregistrer l'intensité. Mais aussi de consigner la fréquence des tirs et le type d'armes utilisé. Si des habitations viennent plus tard s'implanter autour, il sera facile de prouver que le bruit était « antérieur » à l'installation des voisins. Et si les nouveaux résidents viennent à déposer plainte pour des « troubles anormaux de voisinage », ils feront chou blanc. ■



Le Club de tir Trap Skeet Cibles Pilotin de Martinique, implanté il y a 50 ans loin des habitations, fait l'objet d'un arrêté municipal : « Trop de bruit. »



VOIR
ARTICLE
3477

L'EUROPE ET LES ARMES

L'État suédois était poursuivi devant la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) par la Commission européenne (CE) pour ne pas avoir transposé complètement la directive européenne sur les armes à feu. Il a été condamné à une amende de 8 500 000 euros.

Déjà, cet État s'était distingué par son retard à transposer la directive. Et en 2019 il déclarait que 18 mesures avaient été transposées, mais il en avait «*oublié*» certaines : le classement en A de l'équivalent de nos A1-11°, des armes de poing de plus de 21 coups ainsi que celui des armes d'épaule de plus de 11 coups, des armes d'épaule à crosse télescopique, démontables ou repliables. Et enfin le classement des armes d'alarme transformées à partir d'armes d'origine.

Et ce n'est seulement que fin juin 2023 que la Suède a mis sa réglementation en ordre, mettant fin au calcul de l'amende qui était calculé d'après le nombre de jours de retard.

La Commission toute puissante

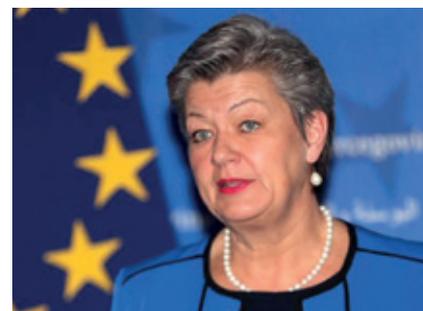
Lors du colloque européen de Chambord, Ylva Johansson,

la commissaire européenne en charge des Affaires intérieures, avait promis de sanctionner les pays qui ne respectent pas la directive sur les armes à feu.

On comprend alors pourquoi la France avait pris des décisions fort déplaisantes pour les détenteurs d'armes, comme, bien sûr, l'interdiction de la détention des armes de catégorie A1-11°, mais aussi un certain nombre de décisions prises en 2018 comme celles concernant les armes d'épaule de moins de 60 cm, les chargeurs de grande capacité, et les armes de spectacle.

Cela pourrait aussi expliquer le surclassement des USM1 en catégorie B2°se) et l'actualisation du classement d'un certain nombre d'armes de catégorie C1°sa) à 2+1 coups.

Mais tout cela n'excuse pas la spoliation dont les Français auraient pu être dispensés. Bien que la directive impose le classement en catégorie A des armes



Ylva Johansson, la commissaire européenne qui menace les pays retardataires.

automatiques transformées, interdisant donc leur acquisition, la directive prévoit que les États membres peuvent confirmer, renouveler et prolonger les autorisations des détenteurs qui les avaient acquises avant le 13 juin 2017. Rien n'obligeait le ministre d'imposer à ces détenteurs de se dessaisir de leurs armes, cette décision étant bel et bien franco-française.

Merci à Michaël pour ses recherches. ■



COMMENT CLASSER UN ACCESSOIRE ?

Il existe sur le marché un certain nombre d'accessoires que l'on peut monter sur des répliques d'armes anciennes de catégorie D§f), ou des armes authentiques de catégorie D§e). On trouve des organes de visée fixes à point rouge, des rails supérieurs Picatinny permettant le montage de lunettes, laser, lampe, etc.

Ne figurant dans aucune des catégories d'armes, ces accessoires sont **absolument en vente libre**. Cela d'autant plus que, pour certains, ils sont librement inspirés du modèle de cavalerie. Et il semble qu'ils n'améliorent pas l'efficacité de l'arme pour n'apporter qu'un simple confort anatomique et une esthétique moderne.

Une définition stricte

Mais, toute considération technique évacuée, ces accessoires amovibles modifient l'aspect visuel de l'extérieur des armes, ce qui les écarte des définitions réglementaires :

— **Réplique** : pour être classée dans la catégorie D§f) deux conditions sont prévues : la technique de la reproduction ne doit pas améliorer la précision et sa durabilité. Et il doit s'agir d'une reproduction d'une arme d'un modèle antérieur à 1900. Cela n'est plus le cas lorsque l'arme est «*affublée*» d'accessoires modernes.

Tout le monde sait qu'un élément d'arme est classé dans la même catégorie que l'arme. Mais la question se pose pour les accessoires qui, une fois montés sur l'arme, en font modifier temporairement la catégorie.

ÉLÉMENT D'ARME*

«*Partie d'une arme essentielle à son fonctionnement : le canon, la carcasse, la boîte de culasse, y compris le cas échéant ses parties supérieures et inférieures, la culasse, y compris le cas échéant son ensemble mobile additionnel, le barillet, les systèmes de fermetures et la conversion.*»

* Art R311-1 §19° du CSI.



Sur le rail Picatinny, on peut monter tous les accessoires d'un revolver moderne, et la poignée ergonomique n'a rien à voir avec celle du XIX^e siècle qui est plus «*frustré*».

— **Arme authentique** : pour être classée dans la catégorie D§e), l'arme d'un modèle antérieur à 1900 ne doit pas avoir été modifiée ou reconditionnée en utilisant des technologies, matériaux, composants ou éléments essentiels postérieurs au 1^{er} janvier 1914.

Surclassement temporaire

Pendant la durée de leur montage de ces accessoires amovibles, leur présence surclasse temporairement l'arme dans une catégorie

supérieure en application des classements réglementaires.

Ainsi, la réplique ou l'arme authentique seront surclassées en catégorie C pour une arme d'épaule et en catégorie B1 pour une arme de poing. Cela implique que pour ces armes non déclarées ou autorisées, les utilisateurs seront en infraction lors de leur séance de tir, mais que l'utilisation de l'arme de poing ainsi modifiée doit s'effectuer uniquement dans un stand de tir. ■



INTRUSION DANS LA VIE PRIVÉE

Des adhérents nous ont signalé les questions indiscrettes posées par les forces de l'ordre lors d'une demande d'autorisation de catégorie B dans une certaine métropole en particulier.

Un questionnaire remis préalablement à l'entretien des primo-accédants leur demandait le nombre de frères et sœurs avec nom, prénom, date et lieu de naissance, profession et domicile. Mais aussi tous les renseignements sur le conjoint, les ressources du foyer, les diplômes, les fiches de paye, etc.

Le tireur sait très bien que lors d'une demande d'autorisation, il sera l'objet d'une vérification au FINIADA et au TAJ. Et qu'il subira également une enquête de moralité dans le but de permettre au préfet d'«*apprécier les motivations et le profil du demandeur/détenteur*» pour l'éclairer sur les suites à donner à la demande d'autorisation.

L'UFA est intervenue

Quelques heures après notre intervention auprès du ministère, nous avons appris qu'il s'agissait de l'initiative personnelle d'un agent territorial. Et le niveau normal des procédures a repris son cours pour les instructions de dossier.

Les adhérents concernés ont rendu hommage à l'UFA. ■



VENTE DE MUNITIONS PAR LES BURALISTES

Dans une vidéo diffusée sur Internet, le ministère a annoncé qu'à partir du 1^{er} janvier 2024, les bureaux de tabac vendraient des munitions de chasse à côté des paquets de cigarettes, des vapoteuses ou des jeux à gratter.

Cette nouvelle a fortement agité les médias et réseaux sociaux avec des réactions mitigées. Ceux qui y sont favorables voient la proximité de leurs achats alors qu'ils résident dans des déserts armuriers. Cela éviterait de longs déplacements aux chasseurs pour se fournir. Comme c'est l'armurier référent le plus proche qui fournira le bureau de tabac, ils n'y voient pas de réelle concurrence.

Beaucoup y voient un danger de stockage, ces magasins de tabac faisant souvent l'objet de cambriolages. Les anti-chasses sont contre la facilité de la mise à disposition des munitions, mais ils sont en opposition permanente à la chasse.

Sur le plan légal, le responsable du bureau de tabac devra obtenir un agrément de la préfecture et



Seulement un petit nombre des 23 000 buralistes est intéressé pour la vente des munitions. Formation à la réglementation des munitions et stockage spécifique seront nécessaires.

suivre une formation axée sur la «vente exclusive de munitions».

C'est la confédération des buralistes de Corse qui a eu l'idée et le bureau national y a vu une opportunité. Mais la filière armurerie déplore que cette annonce se soit faite sans concertation. ■

BOURSES AUX ARMES ET PRÉFETS

Les organisateurs s'étonnent que les arrêtés préfectoraux autorisant leurs bourses comportent la catégorie C et beaucoup de paragraphes de la catégorie D, mais pas celui qui les intéresse : la D8e) pour les armes anciennes. Simplement, point n'est besoin au préfet d'autoriser ce qui l'est déjà par le CSI : ce serait enfoncer une porte ouverte.



CONGRÈS DE LA FESAC

L'UFA va représenter la France au prochain congrès de la Foundation for European Societies of Arms Collectors. Il se déroulera fin mai à Tallinn en Estonie.

SIA ET TIREURS

Aux dernières nouvelles, les tireurs sportifs pourront ouvrir leur compte SIA à partir du 28 février 2024. Le système sera interconnecté avec celui de la FFTir, de telle façon que les mêmes documents obligatoires serviront à la fois pour les préfetures et pour la Fédération.

GAME FAIR

L'UFA sera présente au salon de Lamotte-Beuvron du 14 au 16 juin. Sur le stand des métiers de l'arme, notre association présentera son action de formation pour la doctrine des armes anciennes et répondra à toutes les questions concernant la réglementation.

LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME ET LES ARMES

Cette association vient d'introduire une requête en Conseil d'État contre les arrêtés d'interdiction du port d'armes, pris par le préfet de la Vienne lors des manifestations contre l'installation de mégabassines à Sainte-Soline. Pour l'association, le libellé de ces arrêtés permet de poursuivre n'importe quelle personne qui transporte des «objets du quotidien» pouvant être requalifiés d'armes par destination.

EN SAVOIR PLUS

Nous faisons figurer en regard de certains articles un logo indiquant un numéro d'article ou de rubrique. Vous pouvez, en vous connectant sur le site www.armes-ufa.com, vous reporter à ces numéros que vous retrouverez dans « recherche avancée » en haut à droite de la page d'accueil.

BULLETIN D'ADHESION & D'ABONNEMENT 2024

Êtes-vous : Tireur chasseur collectionneur reconstitueur simple amateur

U.F.A. : BP 55122 - 31504 TOULOUSE CEDEX 5

E-mail : jjbuigne@armes-ufa.com - Questions relatives aux adhésions : secretariat@armes-ufa.com

Nom (En majuscules) : Prénom :

Adresse :

Ville :

Code Postal :

Pays :

E-mail :

Tél : --- / --- / --- / --- / --- Mobile : --- / --- / --- / --- / ---

Adhésion famille : nombre de personnes concernées à la même adresse ou même nom (2 ou 3 maximum).

Préciser nom et prénom

Pour l'année 2024
j'adhère et je m'abonne à :

Membre actif 30 €

Membre de Soutien 40 €

Membre bienfaiteur 100 €

Frais de dossier

carte de collectionneur 60 €

ACTION (6 n°) 40 € (-6 €) 34 €

2 ans (12 n°) 76 € (-12 €) 64 €

GAZETTE DES ARMES (11 n°) 69 € (-9 €) 60 €

2 ans (22 n°) 137 € (-18 €) 119 €

Supplément de 10 € pour les autres pays par voie de surface, 1 ou 2 ans.

Pour Gazette ou Action. 10 €

Totaux adhésions & abonnements :

Numéraire* Chèque* Banque ----- / N° -----

Il faut être adhérent pour bénéficier des abonnements et de la carte de collectionneur